

Le soldat canadien, dans une discussion amicale avec l'envahisseur, lui signale que lui, soldat canadien, vient de la prestigieuse circonscription de Notre-Dame-de-Grâce à Montréal. Il pense que son député a quelque chose à faire au gouvernement et que c'est lui qui est en effet le solliciteur général (M. Allmand). On pourrait croire que le solliciteur général connaît la loi. L'envahisseur lui rétorque: «Vraiment, mon cher ami, chez moi, nous l'appelons nécessité.» Alors que le soldat canadien et l'étranger qui l'avait fait prisonnier se dirigeaient vers le camp, ils ont traversé un ancien champ de tir où ils ont trouvé des cartouches éparpillées sur le sol. Le Canadien voulait poursuivre sa route mais l'étranger lui a fait observer qu'il avait commis un nouveau délit. Il y avait là des munitions visiblement perdues ou abandonnées et en vertu de l'article 102 du code criminel proposé par le ministre de la Justice (M. Basford), que je cite:

102. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdue ou abandonnée,

a) ne la remet pas immédiatement à un agent de la paix...

Le soldat a rétorqué qu'il s'agissait de douilles vides, mais l'envahisseur étranger, pour réfuter son argument, a rappelé la définition suivante qui apparaît à l'article 82(1) du bill C-83:

«munitions» désigne les munitions employées pour les armes à feu, y compris tous les éléments dont elles se composent...

Naturellement, la cartouche serait un de ces éléments. L'envahisseur étranger dit: «Pour cela, mon bon ami, vous êtes passible d'une autre peine de cinq ans parce que vous êtes coupable d'un délit criminel». La guerre est à peine commencée, mais dans la première demi-heure, le pauvre soldat canadien a écopé d'une douzaine d'années d'internement dans un pénitencier de Sa Majesté.

Ils continuent à se diriger vers le Centre des opérations maritimes et traversent alors quelques-unes des plus belles régions du Canada, savoir les rues de Halifax. Le soldat canadien, qui se trouve alors tout à fait désarmé, se met à causer amicalement avec l'étranger qui l'a capturé. Il est d'avis que certaines des armes importantes utilisées au cours d'une guerre très brève devraient peut-être être déposées un jour au musée de guerre situé sur la colline de la Citadelle. Il se trouve que le soldat est membre du conseil d'administration de ce noble établissement privé. L'envahisseur étranger lui fait remarquer que le musée de la colline de la Citadelle est réellement un établissement privé. Il n'appartient pas aux forces armées du pays. Par conséquent, on ne peut pas y placer des armes prohibées. Comme nous le savons tous, les armes prohibées sont ce que l'article 82(1) dit qu'elles sont. L'interdiction se retrouve aussi à l'article 86(1) dont voici le texte:

Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ... quiconque a en sa possession une arme prohibée.

Le pauvre soldat, comme membre du conseil d'administration du musée, qui se trouve sur la colline de la Citadelle, à Halifax, lequel n'est pas la propriété du ministère

Répression de la criminalité

de la Défense nationale, est coupable d'un autre délit criminel si, de par ses fonctions il apporte une arme automatique ou prohibée au musée. Donc, cinq ans de plus, ce qui fait en tout, maintenant, 17 ans d'emprisonnement qui pèsent sur les épaules de notre pauvre soldat et il n'a même pas eu le plaisir de faire feu sur son tourmenteur. Il suggère d'aller tous les deux visiter le bâtiment de la Commission du parc Pleasant Point. A l'extrémité sud de Halifax, on trouve un certain nombre d'armes qui ont servi à des guerres en terres étrangères et qui font l'admiration des citoyens qui vont visiter les lieux. L'envahisseur étranger fait remarquer que ce n'est pas là une commission gouvernementale et qu'il serait encore une fois passible de cinq ans d'emprisonnement, lui ou n'importe qui à la commission, qui assurerait le contrôle de certaines de ces armes prohibées.

Ils passent devant l'immeuble de l'Assemblée législative à Halifax. A l'extérieur se trouvent certains des canons ayant servi dans le duel d'artillerie à l'occasion duquel le Shannon a eu raison du Chesapeake. Le visiteur étranger fait remarquer que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut en toute légalité garder ces armes à cet endroit. A quoi le soldat canadien riposte que la lutte qui met aux prises Gerry Reagan et John Buchanan, respectivement premier ministre et chef de l'opposition, devient parfois plus explosive que tout ce qu'on peut imaginer. Mais ces souvenirs des belligérants du Chesapeake et du Shannon peuvent rester sur les terrains de l'Assemblée législative provinciale parce qu'il s'agit là du gouvernement et non de quelque organisme privé. Enfin, le soldat canadien se tournant vers celui qui l'a fait prisonnier, dit: «Les choses auraient vraiment été plus simples si je vous avais abattu d'un coup de feu». Et l'autre de répondre: «Je vais faire comme si je n'avais jamais entendu ces paroles. Après tout, en plus des 17 ans dont vous avez déjà écopé, vous pourriez être contraint par un juge local de signer un engagement à ne pas troubler l'ordre public.» Voilà pour la fantaisie, monsieur l'Orateur.

Ne vous attendez pas à ce que j'expose certaines des notions plutôt invraisemblables dont on s'est inspiré pour rédiger la mesure que nous étudions aujourd'hui. Toutefois, je tiens à dire que mon histoire a eu une fin heureuse. Les soldats canadiens ont gagné la guerre contre ces envahisseurs étrangers qui sont arrivés armés du Code criminel canadien modifié par le bill C-83. Certains de nos soldats ont eu l'intelligence de s'introduire dans un musée où se trouvaient des arbalètes du moyen âge. Comme nous le savons tous les arbalètes médiévales figurent parmi les plus grandes armes jamais inventées par l'homme. Les soldats canadiens ont découvert que ces arbalètes n'étaient pas sur la liste des armes interdites définies à l'article 82(1) de la loi, pas plus qu'elles n'étaient incluses comme armes interdites dans le règlement édicté par le gouverneur en conseil en application de cette loi. Il devenait donc parfaitement légal de se servir d'arbalètes médiévales. L'ennemi a été mis en déroute et Halifax-East Hants et le reste du Canada sont restés aux Canadiens.